REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de GRÉASQUE

DOSSIER : N° DP 013 046 22 A0113
Déposé le : **27/07/2022**
Dépôt affiché le : **17/08/2022**
Complété le : 27/10/2022
Demandeur : **Monsieur OTT REMI**
Nature des travaux : **Création d'un portail, de deux murs de soutènement, de clôtures et d'un abri de jardin**
Sur un terrain sis à : **354 AVENUE FERDINAND ARNAUD - LOT 6 à GRÉASQUE (13850)**
Référence cadastrale : **AB 221**

ARRÊTÉ 2023/66
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de GRÉASQUE

Le Maire de la Commune de GRÉASQUE

VU la déclaration préalable présentée le 27/07/2022 par Monsieur OTT REMI,
VU l'objet de la déclaration :

- pour Création d'un portail, de deux murs de soutènement, de clôtures et d'un abri de jardin ;
- sur un terrain situé 354 AVENUE FERDINAND ARNAUD - LOT 6 à GRÉASQUE (13850)
- pour une surface de plancher créée de 14,34 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 05/07/2020,
Vu l'arrêté n°327 en date du 08/07/2020 portant sur la délégation de signature à Monsieur TURZO Jean-Luc,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Gréasque approuvé par délibération le 13/03/2017 et sa modification approuvée le 18/10/2018,
Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn), relatifs aux mouvements différentiels de terrain, phénomène de retrait / gonflement des argiles, approuvé par arrêté préfectoral le 14/04/2017, annexé audit PLU, approuvé par délibération le 13/03/2017 et exécutoire le 20/03/2017,
Vu le porter à connaissance (PAC) de l'État sur la mise à jour des aléas liés à l'ancienne activité minière sur le bassin de lignite de Provence en date du 03/08/2017,
Vu l'avis Favorable de U.D.A.P en date du 19/12/2022

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Un renforcement végétal sera créé au-devant des murs (haies d'essences locales) afin de présenter une face extérieure végétalisée.
Le portail à lames épaisses horizontales en pvc n'est pas de nature à s'intégrer harmonieusement dans les perspectives de Gréasque. Il sera ajouré, à barreaudage vertical.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Article 3

- La clôture édifiée en limite séparative ne doit pas excéder 1.80m. elle peut être entièrement minérales et doit être enduite.
- La clôture doit être de forme simple et de préférence végétalisées, la hauteur visible depuis la voie ne doit pas dépasser 1.80m.
- La partie minérale ne doit pas excéder 1m de hauteur.
- Le portail d'entrée sera proportionné à la clôture, traité de façon cohérente avec celle-ci.
- Les coffrets éventuels (électrique, télécommunication, eau) et les boites aux lettres seront encastrés dans les parties maçonnées.

GRÉASQUE, le 31/01/2023
Le Maire,
Michel RUIZ

VILLE DE GRÉASQUE (Bouches-du-Rhône)

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
Durée de validité de l'autorisation :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.